



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2013200-0012

**signé par Secrétaire général
le 19 Juillet 2013**

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

Portant prolongation de la durée d'exploitation
et prescriptions complémentaires pour
l'installation de stockage de déchets non
dangereux sis lieu- dit "La Trompeuse" sur la
commune de Fort- de- France, exploitée par la
CACEM.

Direction de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Service Risques, Énergie et Climat
Pôle Risques Chroniques Carrières et Véhicules

ARRÊTÉ N° 2013250-0012

Portant prolongation de la durée d'exploitation et prescriptions complémentaire pour l'installation de stockage de déchets non dangereux sis lieu dit « La Trompeuse » sur la commune de Fort-de-France, exploitée par la CACEM.

Le Préfet de la Martinique,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets ménagers et assimilés ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 00-3197 du 27 décembre 2000 créant une communauté d'agglomération entre les communes de Fort-de-France, Lamentin, Schoelcher et Saint-Joseph, dénommée « Communauté d'agglomération du centre de la Martinique » (CACEM) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 06-3019 du 1er septembre 2006 portant autorisation d'exploiter l'installation de stockage de déchets non dangereux sise lieu dit « La Trompeuse » à Fort-de-France par la CACEM ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 09-03303 du 9 septembre 2009 modifiant l'arrêté préfectoral n° 06-3019 du 1er septembre 2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012150-0002 du 29 mai 2012 mettant à jour les prescriptions applicables à l'installation de stockage de déchets non dangereux sis lieu dit « la trompeuse » à Fort-de-France exploitée par la CACEM ;
- VU le dossier de déclaration de modification de l'autorisation d'exploiter le centre de stockage de déchets non dangereux de « La Trompeuse » à Fort-de-France, du Président de la CACEM, déposé le 26 juillet 2012 ;
- VU l'avis de l'ARS du 29 août 2012 ;
- VU l'avis de l'autorité environnementale du 30 octobre 2012 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012334-0006 du 29 novembre 2012 portant ouverture d'une enquête publique ;

- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 5 avril 2013 ;
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques rendu lors de sa séance du 25 avril 2013 ;
- VU** les observations formulées par l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire, transmis à la DEAL de la Martinique ;

Considérant que les activités de l'installation sont de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et R511-1 ;

Considérant que l'augmentation de la capacité de stockage et la modification de la côte finale du dôme de déchets sont des modifications notables et substantielles des conditions d'exploitation de l'installation ;

Considérant qu'en application de l'article R.512-33 du code de l'environnement le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans le but d'encadrer les modifications apportées par le demandeur dans les formes prévues par l'article R.512-31 de ce même code ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté sont de nature à protéger les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement susvisé ;

Considérant que la Martinique ne dispose d'installation de traitement en capacité de compenser l'arrêt de l'installation de traitement de déchets de la Trompeuse ;

Considérant que la prolongation de l'exploitation demandé est d'une année ;

L'exploitant consulté ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique.

A R R Ê T É

Article 1

L'arrêté préfectoral n°06-3019 susvisé est modifié conformément aux articles 2 à 7 suivants.

Article 2

L'article 2 relatif au classement de l'activité est modifié et complété comme suit.

N° rubrique	Designation des activités	Régime ICPE	Capacité
2760	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement. 2 – Installation de stockage de déchets non dangereux	A	95 000 t/an
1432	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) 2 – Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : b) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	D	
1434	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution) 1 – Installations de chargement de véhicules-citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant : b) supérieur ou égal à 1 m ³ /h mais inférieur à 20 m ³ /h	D	Le débit de l'installation étant de 4,8 m ³ /h
2260	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliment pour le bétail. 2 – Autres installations que celles visées au 1 : b) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	D	Puissance installée : 353 kW

Article 3

L'article 3, relatif à la nature et l'origine géographique des déchets admis et conditions d'admission, le premier alinéa est remplacé comme suit :

« les déchets admissibles dans l'installation de stockage de déchets non dangereux de la Trompeuse sont les déchets municipaux, les déchets non dangereux de toute autre origine provenant des communes de la Martinique, soit 95 000 tonnes/an jusqu'au 31 décembre 2013. »

Article 4

L'article 4, relatif à la nature et phasage des travaux, au quatrième alinéa la cote maximale du dôme Nord est est de 45m NGM.

Article 7-9

A la suite de l'article 7-8, l'article 7-9 suivant est inséré :

« l'exploitant met en place un suivi du niveau de lixivats à l'intérieur du dôme de déchets. Il prend toutes les mesures pour maintenir ce niveau inférieur à la cote 0,3m NGM »

Article 9-1

L'article 9-1, relatif au contrôle des eaux souterraines est complété comme suit :

« l'exploitant réalise annuellement une campagne de mesures de la qualité des milieux suivants :

- la rivière Jambette (prélèvement amont/aval) ;
- la baie de Fort-de-France (au droit du site).

Les mesures sont effectuées sur tous les paramètres listés à l'article 8-5.»

Article 12-1

L'article 12-1 relatif au montant de la garantie est modifié comme suit, les 2 derniers alinéas sont remplacés par les suivants :

« Sur la base du tonnage autorisé à l'article 3, le montant des garanties financières s'élève à 1, 829 millions d'euros H.T.

Durant la période post-exploitation, l'atténuation du montant total des garanties financières est fixé comme suit :

Période	Atténuation des garanties financières en M€ H.T.
n+1 à n+5	-25% = 1,371
n+6 à n+15	-25% = 1,028
n+16 à n+30	-1% par an

n= année de l'arrêt d'exploitation

Article 8. Recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Fort-de-France:

- 1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 9. Affichage

Une copie du présent arrêté est affichée à la mairie de FORT-DE-FRANCE pendant une durée d'un mois. L'accomplissement de cette formalité est attestée par un procès-verbal dressé par les soins du maire.

Article 7. Application

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de FORT-DE-FRANCE et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10. Publication et notification

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et est notifié à l'exploitant:

Fort-de-France, le **19 JUIL. 2013**

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale adjointe
Chargée de la cohésion sociale et de la jeunesse



Corinne BLANCHOT-SOLOFÔ